



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KOLMI HOPEN (SAS)

7 rue de la Chanterie
Z.I. - BP 10059
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2025-7_INSP_KOLMI-HOPEN_Saint-Barthelemy_RAP

Code AIOT : 0006306105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement KOLMI HOPEN (SAS) implanté Boulevard de la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 met en demeure l'exploitant de respecter des prescriptions ayant été constatées non-conformes lors de la visite du 25 mars 2022.

La visite du jour a pour objectif de faire le point sur les actions menées par l'exploitant pour respecter ces prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOLMI HOPEN (SAS)
- Boulevard de la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006306105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société KOLMI HOPEN exploite, sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, une usine de fabrication de matériel médical à usage unique. L'activité de KOLMI HOPEN s'articule autour de 4 familles de produits : les masques chirurgicaux, les coiffants, les chaussants, et les produits d'hygiène corporelle et d'essuyage technique.

L'établissement comprend notamment un atelier de production de 5000 m² environ avec une vingtaine de machines et trois cellules de stockage des matières premières et des produits finis (environ 7700 m²).

Les activités du site relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes : 1510 (entrepôt couverts, régime enregistrement), 2445 (transformation du papier / carton, régime déclaration) et 2661 (transformation de polymères, déclaration).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2011- n°130 du 11 avril 2011.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)	Susceptible de suites	Sans objet
2	Déclaration de Modification	Code de l'environnement du 13/04/2020, article R.512-46-23 (décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 1 à 6 et alinéas 10 à 13, annexe II (+annexe V point III AM 11/04/2017)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1, annexe II (+ annexe V point III AM 11/04/2017)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa, annexe II (+annexe V point III de l'AM 11/04/2017)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires pour respecter les prescriptions objet de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2022.

L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;</p> <p>2° L'emplacement de l'installation ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p> <p>Article L.513-1 alinéa 1 : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.</p>
Constats : <p>Par courrier du 30 septembre 2022, l'exploitant confirme le classement des installations sous la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (volume de 97 936,43 m³).</p> <p>Le site comporte une unique IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage) constituées des 3 cellules de stockage existantes qui stockent un volume de matières, produits ou substances classés dans 3 rubriques différentes (2663, 1530 et 1532) supérieur à 500 tonnes.</p> <p>Selon la question I.2.4 du guide « entrepôts », les ateliers de production, qui abritent des combustibles, ne relèvent pas d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510. En effet, les ateliers sont séparés des cellules de stockage par un dispositif REI 120 et les combustibles qui y sont présents sont considérés comme des encours de production (combustibles directement liés au processus de production, situés à proximité des chaînes de production et en quantité inférieure à 2 jours de production).</p> <p>L'IPD est donc classée au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>L'installation étant une installation existante 1510 à enregistrement antérieure au 1^{er} juillet 2017, les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'IPD.</p> <p>Un courrier prenant acte de la nouvelle situation administrative est proposé à la signature de M. le</p>

Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2020, article R.512-46-23 (décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Le besoin urgent de dispositifs médicaux pendant la pandémie provoquée par le virus COVID19 et l'obtention en 2024 d'un nouveau marché de masques de protection respiratoire FFP au bénéfice de Santé Publique France ont fait évoluer les capacités de production des installations du process. Les techniques employées, ainsi que les matières, restent identiques que celles précédemment utilisées.

Ainsi, la capacité de production des installations relevant de la rubrique 2661 relative à la transformation de polymères est portée à 16 tonnes par jour. De même, la capacité de production des installations relevant de la rubrique 2445 relative à la transformation du papier, carton est portée à 11 tonnes par jour.

Dans les 2 cas, le régime administratif est inchangé, les installations relèvent du régime de la déclaration et restent soumises aux mêmes arrêtés ministériels.

Un courrier de l'exploitant du 22 octobre 2024 précise le parc des machines installées, leur capacité unitaire et le matériau traité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 1 à 6 et alinéas 10

à 13, annexe II (+annexe V point III AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

Point 13 alinéas 1 à 6, annexe II et annexe V point III- AM 11/04/2017_ L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

Point 13 alinéas 10 à 13, annexe II et annexe V point III- AM 11/04/2017_Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Constats :

Une citerne souple d'une capacité de 120 m³ a été installée à proximité du bassin de récupération des eaux d'extinction. Elle dispose d'un point d'aspiration équipé d'une vanne pompier de diamètre nominal 100 . Une aire de stationnement des engins d'aspiration a été aménagée.

Les 2 poteaux incendie existants et la nouvelle citerne souple de 120 m³ permettent de répondre aux besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie estimés à 420 m³/h, soit 840 m³ pour un incendie de référence de deux heures (calcul D9 du CNPP).

Pour mémoire, les résultats des mesures de débit des poteaux incendie en fonctionnement simultané effectuées par ALM le 3/05/2022 sont les suivants : PI n°8828 : débit unitaire de 231 m³/h avec une pression dynamique de 1 bar, _ PI n°8790 : débit unitaire de 151 m³/h avec une pression dynamique de 1 bar.

La citerne souple est enregistrée dans la base de données du SDIS49. Pour pouvoir être réceptionnée par le SDIS49, l'exploitant doit installer des dispositifs anti-collisions.

L'installation de la citerne souple de 120 m³ permet de répondre aux besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie .

L'implantation des points d'eaux incendie ne permet pas que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres de ceux-ci. Comme précisé au 4^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise de demeure du 5 juillet 2022, une demande de dérogation à la prescription devra être sollicitée.

L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément de la citerne souple de 120 m³, l'exploitant s'assure régulièrement que les débits des poteaux incendie en fonctionnement simultané soient suffisants pour répondre au besoin en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie estimé à 420 m³/h.

L'accès extérieur de chaque cellule n'étant pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, l'exploitant sollicite une demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1, annexe II (+ annexe V point III AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Une vérification complète des installations électriques de l'établissement, sans coupure totale, a été réalisée le 22/02/2024 par APAVE (organisme de vérification d'installations électriques autorisé par CNPP sous le n° 140/18).

Le compte rendu de vérification périodique Q18 du 22/02/2024 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le compte-rendu de contrôle Q19 d'une installation électrique par thermographie infrarouge du 15/11/2024 établi par APAVE conclut que le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 4 mars 2024 effectué par APAVE comporte 27 observations (contre 117 en 2022).

La fourniture du Q18 du 22/02/2024 et du Q19 du 15/11/2024 justifient la levée des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la démarche de mise en conformité des installations électriques initiée à partir de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa, annexe II (+annexe V point III de l'AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Constats :

Un exercice de défense incendie, encadré par la société Prev'One Formation, a été organisé le 30/09/2022.

Un départ de feu dans le stockage de marchandise sur le quai chargement a été simulé.

Un compte-rendu a été rédigé. Le compte-rendu relève le bon comportement des équipiers d'intervention (déclenchement de l'alarme, désenfumage, coupure d'urgence des énergies) mais ne précise aucune information sur les moyens de lutte contre l'incendie éventuellement mis en oeuvre pendant l'exercice.

Un deuxième exercice a été effectué le 9 décembre 2024 (simulation d'un feu en production). Le compte-rendu parle d'arrosage sans détailler les moyens de lutte contre l'incendie mis en oeuvre

pendant l'exercice.

Des exercices de défense incendie ont été réalisés.

L'inspection des installations propose de lever la mise en demeure ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exercices de défense contre l'incendie visent à tester la mise en oeuvre du plan de défense incendie.

Il est recommandé que les compte-rendu d'exercices listent et relatent l'ensemble des actions à mener et effectuées à compter de la détection d'un incendie : appel des secours extérieurs, mise en oeuvre de matériels de défense contre l'incendie, confinement des eaux d'extinction incendie, édition de l'état des stocks...

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure